



Mairie  
de SMARVES

## ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON D'UN AVIS DE MISE EN PERIL PONT DE L'ÉPINETTE

### **Le Maire de la Commune de SMARVES (Vienne)**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

CONSIDÉRANT que le pont de l'Épinette situé sur la voie communale n° 5 de Moulin à L'Épinette (Lat. : 46.523407 – Long. : 0.372196) franchissant le cours d'eau Le Miosson a fait l'objet d'un avis de Mesures de Sécurité Immédiates (MSI 5) émis par le cabinet INFRANEO dans le cadre des missions confiées par le CEREMA - région Nouvelle Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que ledit pont n'a pas la capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 t et qu'il y a lieu d'interdire le franchissement à tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Voie Communale n°5 de Moulin à L'Épinette.

Par conséquent :

- la circulation de ces véhicules est interdite sur la totalité de cette voie entre le carrefour avec la RD 741 et de la RD 12.
- Une déviation sera mise en place par la RD 741 vers Poitiers et Gençay, par la RD 12 vers Poitiers et vers Gençay.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SMARVES.

Celle-ci sera renforcée, par une signalétique explicite du risque d'effondrement de l'ouvrage.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SMARVES.

**Article 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :**

- Monsieur le maire de la commune de Smarves,  
- Monsieur le maire de Nouaillé- Maupertuis,  
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Villedieu du Clain.  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est porté à la connaissance de :

- Monsieur le commandant du SDIS de la Vienne
- Monsieur le préfet du département de la Vienne
- Monsieur le président de la Communauté de Communes des Vallées du Clain
- Monsieur le directeur des routes du département de la Vienne
- Monsieur le directeur des Rapides du Poitou
- Monsieur le Directeur de la coopérative agricole Alliance Forêt Bois
- Monsieur Geoffroy de la Fouchardière, propriétaire riverain à l'Épinette
- Monsieur Régis de la Fouchardière, propriétaire riverain à La Bertandinière

Fait à Smarves, le 28 octobre 2024

Le Maire,

Michel GODET



COMMUNE DE SMARVES

